

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION DANS LE CADRE DU TOURNAGE D'UN LONG METRAGE

Le Maire de la commune de FOUESNANT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment ses, L.116-2, R116-2,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L.411-1, L.411-6, R.110-2, R.130-3 à 4, R.415-6, R.411-8 et 25, R.417-6 et 10 à 12,

Vu l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'Arrêté Interministériel du 11 février 2008 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme,

Considérant qu'en raison de l'organisation du tournage d'une séquence du film «La vallée des fous», et le fait qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes et des biens,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit, route de Kerbader, à partir de l'intersection avec Karn Kerbiriou jusqu'aux intersections avec Hent Kerleya et Hent Poulancorre, le lundi 25 septembre 2023 entre 10 heures 00 et 20 heures 00.

ARTICLE 2 : La circulation des véhicules de toute nature sera interdite, par intermittence, le temps nécessaire aux prises de vue du film, route de Kerbader, à partir de l'intersection avec Karn Kerbiriou jusqu'aux intersections avec Hent Kerleya et Hent Poulancorre, le lundi 25 septembre 2023 entre 10 heures 00 et 20 heures 00. La circulation en alternance, sera gérée par les signaleurs de l'équipe de tournage.

ARTICLE 3 : La mise en place et l'enlèvement des barrières d'interdiction et des pré-signalisations de la commune seront à la charge des organisateurs.

ARTICLE 4 : Les droits des riverains et de la sécurité demeurent réservés.

ARTICLE 5 : Les conducteurs des véhicules devront se conformer aux injonctions des services de police.

ARTICLE 6 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié au pétitionnaire à savoir, Florent DURAND, Régisseur Adjoint

- publié au recueil des actes administratifs,

et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de FOUESNANT,

- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de FOUESNANT,

- Monsieur le Directeur des Services Techniques de FOUESNANT,

- Service de communication de la mairie de FOUESNANT,
 - Monsieur le responsable des Services Techniques de FOUESNANT,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

FOUESNANT, le 21 septembre 2023

Le Maire,



Roger LE GOFF

Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (3 Cour de la Motte, 35044 RENNES) dans le délai de deux mois à compter de la présente notification.
Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr